

Montréal, le 18 décembre 2014

Me Simon Tremblay, procureur-chef adjoint

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans
l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol – secteur 0570
Montréal (QC) H2K 3L6

Objet : Préavis – art.82 Règles de procédure CEIC
Benoit Fradet

Cher confrère,

Mon client, Benoit Fradet, m'a communiqué le courrier daté du 2 décembre 2014, et signé par la procureure en chef.

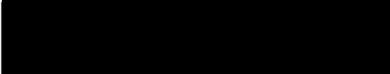
Je vous rappelle que M. Fradet a témoigné à huis-clos le 24.05.13 et en public le 10-06-13.

Lors de son témoignage rendu sous serment en audience publique, avec une franchise qui l'honore, M. Fradet a reconnu avoir « participé au système de prête-noms du parti PRO ». Par conséquent, il ne conteste pas le fait que la preuve administrée par la CEIC soutient la conclusion 1 du préavis.

Concernant la conclusion 2, il y a absence totale de preuve, dans les travaux de la CEIC, à l'effet que M. Fradet n'aurait pas « veillé aux intérêts de la Ville de Laval en sa qualité de membre du comité exécutif de la Ville ».

À cet égard, j'attire votre attention sur l'extrait du témoignage rendu par M. Fradet le 10-06-13, (vol.104, p.253), lequel supporte l'inférence contraire à celle qui est proposée par la CEIC dans sa conclusion 2. À cet égard, la déposition de mon client n'est pas contredite par le reste de la preuve administrée par la CEIC. De plus, les commissaires et la procureure n'ont pas contesté la justesse de ses propos sur le sujet.

Bonnes salutations,


Me Jean-Claude Hébert, Ad.E